

Affiché en mairie le : 05/11/2024

Affiché sur le site internet le 05/11/2024

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX



**Accord de Permis de construire
avec prescriptions.**

Délivré par le
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 076 276 24 F 0009**

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX

Service Urbanisme

37 Place Brévière

76440 - FORGES-LES-EAUX

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20241104-088-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : **Permis de construire**

Déposé le : **29/07/2024**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **29/07/2024**

par : **EI POTTERIE EI
Monsieur POTTERIE Luc
337 Rue du Bel Air**

76440 Forges-les-Eaux

sur un terrain sis à :
337 Rue du Bel Air

76440 Forges-les-Eaux

Parcelle : **277A00248 - 277A00206 - 277A00205 -
277A00204 - 277A00192 - 277A00190**

Surface de plancher :
0 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïques.

Le Maire de FORGES-LES-EAUX

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 20/08/2024 et du 28/08/2024

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 23/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A (zone à vocation agricole)

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieures Contre l'Incendie révisé par arrêté préfectoral en date du 28/04/2022,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS émis le 02/09/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS émis le 05/09/2024,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestier) émis le 01/10/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole avec une couverture photovoltaïque,

Affiché en mairie le :

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant qu'il n'existe pas de DECI (Défense Extérieur Contre l'Incendie) dans les 800 mètres,

Considérant que le projet est partie intégrante de l'exploitation agricole présentant dans son ensemble, un risque incendie qualifié d'important, correspondant à un besoin hydraulique de 120 m³ par heure pendant 2 heures,

Considérant qu'il est possible d'y remédier sous réserve que le pétitionnaire installe une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m³, implantée à une distance d'au moins 20 mètres et à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions à l'article 2 et suivants

Article 2 :

Les recommandations et les prescriptions émises par le SDIS devront être scrupuleusement respectées.

Article 3

Toutes les eaux pluviales du bâtiment devront être recueillies et être gérées sur la propriété.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

Fait à Forges-les-Eaux, le 04 Novembre 2024

Le Maire



Christine LESUEUR

NOTA BENE : La présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera adressé ultérieurement par les services de l'Etat.

NOTA BENE 1 : le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de l'ensemble des avis et notamment celui du SDIS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premiers et troisièmes alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

